Document:- A/CN.4/SR.1783

Compte rendu analytique de la 1783e séance

sujet:

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-

1983, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International (http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

mission, et qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 37 du même instrument les membres du personnel administratif et technique de la mission, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire, bénéficient eux aussi de cette immunité. Il ne semble pas y avoir de raison déterminante de ne pas accorder le même traitement au courrier diplomatique. A ce sujet, le Rapporteur spécial mentionne, au paragraphe 73 de son rapport, les trois éléments essentiels de la règle de l'inviolabilité du logement temporaire du courrier sur lesquels il s'est fondé pour proposer les projets d'articles 21 et 22, et il indique au paragraphe 78 les exceptions au troisième élément, c'est-à-dire l'immunité d'inspection et de perquisition. Les règles qui s'appliquent aux véhicules utilisés par le courrier diplomatique sont les mêmes que celles qui s'appliquent à son logement temporaire et elles ont été incorporées dans les projets d'articles 21 et 22 en vue d'établir un juste équilibre entre les exigences de la préservation du secret, de la sécurité et de l'ordre public.

- 51. L'essentiel du rapport est, bien entendu, consacré à l'immunité de juridiction, qui comprend l'immunité de la juridiction pénale, civile et administrative. A cet égard, le Rapporteur spécial s'est efforcé, comme il l'indique au paragraphe 81, de suivre les directives adoptées pour l'examen de la question des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens de façon à harmoniser les principales tendances qui se manifestent dans ces domaines.
- 52. En vertu de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, l'immunité de la juridiction pénale dont jouit l'agent diplomatique est absolue, mais certaines exceptions à l'immunité de la juridiction civile et administrative ont été prévues pour des raisons fonctionnelles. Toutefois, le Rapporteur spécial estime que, pour les motifs mentionnés aux paragraphes 90 et 91 du rapport, la Commission devrait s'inspirer de l'article 60 de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats, qui est lui-même fondé sur l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.
- 53. Au sujet de la formule « pour tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions officielles », qui figure au paragraphe 2 du projet d'article 23 et qui reprend le libellé du paragraphe 1 de l'article 60 de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats, le Rapporteur spécial fait observer que, comme il est dit au paragraphe 110 de son rapport, l'approche fonctionnelle présuppose que l'immunité soit accordée au courrier, non pas in propria persona, mais en raison de ses fonctions; cette immunité est donc limitée aux actes officiels. La méthode qui permet de distinguer entre un acte officiel per se et un acte qui, bien qu'accompli par un représentant officiel de l'Etat d'envoi, n'entre pas dans le cadre des fonctions officielles de ce représentant, est exposée aux paragraphes 111 et 112. Aux paragraphes 113 à 116, le Rapporteur spécial traite de la question de savoir qui est habilité à déterminer la nature de l'acte et passe en revue les diverses doctrines qui existent à ce sujet.
- 54. L'immunité à l'égard des mesures d'exécution est traitée aux paragraphes 118 à 123 et le principe en est énoncé au paragraphe 3 de l'article 23. Un autre élément de l'immunité est l'exemption de l'obligation de témoigner. Une disposition en ce sens a été incorporée dans le

paragraphe 4 du projet d'article 23, car, étant donné que le courrier ne demeure dans l'Etat de réception ou de transit que durant peu de temps et que sa tâche essentielle consiste à remettre rapidement la valise, toute mesure le contraignant à témoigner pourrait entraver ses fonctions.

- 55. La question d'une action en réparation pour dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule utilisé par le courrier ou lui appartenant est traitée aux paragraphes 128 à 135 du rapport, et le paragraphe 5 du projet d'article 23 lui est consacré. Le Rapporteur spécial serait reconnaissant aux membres de la Commission de bien vouloir lui donner leurs avis et lui faire part de leurs observations sur cet aspect important.
- 56. Le paragraphe 6 du projet d'article 23, qui traite de la situation du courrier à l'égard de la juridiction de l'Etat d'envoi, énonce une évidence, mais il figure dans toutes les conventions similaires, pour une raison à la fois juridique et pratique, c'est-à-dire, essentiellement, pour protéger les éventuelles victimes qui voudraient recourir à la juridiction de l'Etat d'envoi pour préserver leurs intérêts légitimes.

La séance est levée à 13 h 15.

1783° SÉANCE

Jeudi 16 juin 1983, à 10 heures

Président : M. Laurel B. FRANCIS

Présents: M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. Castañeda, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Evensen, M. Flitan, M. Jagota, M. Koroma, M. Lacleta Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pirzada, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Sucharitkul, M. Yankov.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (suite) [A/CN.4/359 et Add.1 ¹, A/CN.4/372 et Add.1 et 2 ², A/CN.4/374 et Add.1 à 4 ³, A/CN.4/L.352, sect. E, ILC(XXXV)/Conf.Room Doc.7]

[Point 3 de l'ordre du jour]

Projet d'articles présenté par le Rapporteur spécial ⁴ (suite)

ARTICLE 15 (Facilités de caractère général),

ARTICLE 16 (Entrée sur le territoire de l'Etat de réception et de l'Etat de transit),

¹ Reproduit dans Annuaire... 1982, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans Annuaire... 1983, vol. II (1^{re} partie).

^a Idem.

⁴ Pour le texte des projets d'articles 1 à 14 renvoyés au Comíté de rédaction à la trente-quatrième session de la Commission, voir *Annuaire*... 1982, vol. II (2° partie), p. 120 et suiv., notes 314, 315, 318 et 320 à 330.

ARTICLE 17 (Liberté de mouvement), ARTICLE 18 (Liberté de communication) et ARTICLE 19 (Logement temporaire) ⁵ [fin]

- 1. M. SUCHARITKUL félicite le Rapporteur spécial d'avoir abordé d'un point de vue pratique et en faisant preuve de souplesse une question qui, à première vue, peut paraître secondaire, mais dont on constate, à la réflexion, qu'elle mérite toute l'attention de la Commission.
- 2. L'histoire du courrier diplomatique et de la valise diplomatique ne date pas d'aujourd'hui. M. Sucharitkul rappelle qu'au xm² siècle déjà, la Thaïlande, qu'on appelait alors le Siam, échangeait des missions et nouait des liens de coopération technique avec la Chine; par la suite, au début du xvu² siècle, elle envoya des missions diplomatiques aux Pays-Bas, puis en France. A une certaine époque, les pays en développement d'Asie et d'Afrique eurent moins souvent recours aux courriers que les pays plus riches, mais cette tendance s'est renversée et, à l'heure actuelle, de nombreux pays confient à des diplomates et même à des ambassadeurs l'acheminement de leur correspondance.
- 3. Dans son projet d'articles, le Rapporteur spécial est parvenu à établir un juste équilibre entre le droit de l'Etat d'envoi de préserver le caractère confidentiel de ses documents et la nécessité pour l'Etat de réception de limiter autant que possible les immunités et privilèges qu'il accorde. Le sujet doit être codifié, même si les quatre conventions de codification en vigueur en régissent déjà certains aspects et s'il y a un certain chevauchement en ce qui concerne les privilèges et immunités.
- 4. Dans ce domaine du droit, deux tendances opposées se font jour. D'une part, la liste des bénéficiaires de l'immunité des Etats ne cesse de s'allonger et les privilèges et immunités sont de plus en plus étendus. A ce sujet, le Rapporteur spécial a fait valoir à juste titre que même si la valise diplomatique et la valise consulaire peuvent ne pas avoir le même contenu, le courrier diplomatique et le courrier consulaire devraient bénéficier du même traitement dans l'exercice de leurs fonctions et la valise qu'ils transportent devrait être inviolable. D'autre part, on a tendance à restreindre les privilèges et les immunités en ne les accordant que dans la mesure où ils sont nécessaires à l'accomplissement de certaines fonctions. En vertu de ce principe, le courrier diplomatique n'aurait pas droit aux mêmes privilèges et immunités que l'agent diplomatique, la différence de traitement étant due, en partie, à la nature temporaire de l'immunité du courrier. Toutefois, il est indispensable de tenir compte du principe de réciprocité, qui sert à protéger les fonctions mêmes du courrier diplomatique.
- 5. C'est avec raison que le Rapporteur spécial a fait preuve de prudence et qu'il a essayé de prévenir toute utilisation abusive des privilèges et immunités en incorporant dans le projet d'articles des dispositions comme celles qui figurent à l'article 14 (Personnes déclarées non grata ou non acceptables) et au paragraphe 5 de l'article 23, qui
 - ⁶ Pour les textes, voir 1774° séance, par. 1.

- prévoit que le courrier diplomatique n'est pas exempté de la juridiction civile et administrative de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit en ce qui concerne une action en réparation pour dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule utilisé par le courrier en cause ou lui appartenant.
- 6. Les projets d'articles sont clairs et concis ; il reste à la Commission et à la Sixième Commission de l'Assemblée générale à y apporter les aménagements qui pourraient être nécessaires pour qu'ils soient plus généralement acceptables. Pour sa part, M. Sucharitkul les juge dans l'ensemble acceptables, exception faite de certains points d'ordre rédactionnel, qui pourront être réglés par le Comité de rédaction.
- M. NJENGA remercie le Rapporteur spécial de son rapport exhaustif (A/CN.4/374 et Add.1 à 4) et dit qu'il importe au plus haut point de codifier ce domaine du droit de façon à garantir la liberté de communication entre les Etats d'envoi et leurs missions à l'étranger; cette liberté est un principe fondamental du droit international et le moment est venu de le codifier. Ce n'est pas parce que les quatre conventions de codification en vigueur traitent partiellement du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique qu'il faut s'abstenir d'élaborer une convention portant exclusivement sur cette question afin non seulement de codifier le droit mais aussi d'en assurer le développement progressif. Cette convention permettrait aussi de regrouper les dispositions dispersées dans les quatre conventions en vigueur tout en tenant compte de la pratique des Etats.
- 8. M. Njenga ne partage pas le point de vue du Rapporteur spécial lorsqu'il dit, au paragraphe 12 de son rapport, qu'au stade actuel des travaux la portée du sujet devrait être limitée aux courriers et valises utilisés par les Etats, comme il avait été proposé dans le troisième rapport (A/CN.4/359 et Add.1, par. 16 à 18). Les organisations internationales ont depuis longtemps pour pratique d'envoyer leur correspondance officielle et confidentielle par valise. L'OUA, par exemple, fait appel à des courriers diplomatiques pour acheminer rapidement et en toute sécurité les documents de conférence confidentiels destinés aux Etats Membres. Les courriers sont absolument nécessaires en Afrique où l'acheminement de la correspondance par les services postaux est généralement très lent. Il n'y a donc aucune raison pour que le projet d'articles ne s'applique pas aux communications entre les organisations internationales et leurs Etats Membres ou même entre une organisation internationale et ses missions. Le projet d'article 2 contient, il est vrai, une clause de sauvegarde, mais les règles visées à l'alinéa b du paragraphe 2 de cet article n'existent pas. C'est là un point qu'il convient d'examiner avec soin avant que le projet d'articles ne soit achevé. Il ne faudrait pas limiter indûment la portée du projet au risque d'être obligé de le remanier par la suite. M. Njenga estime que, puisque le projet d'articles vise à garantir la liberté de communication, le fait qu'une organisation internationale ne puisse pas garantir la réciprocité, comme certains représentants l'ont souligné à la Sixième Commission (A/CN.4/L.352, par. 193), ne léserait en rien les Etats.

- 9. A son avis, il serait tout à fait justifié d'étendre le champ d'application du projet d'art cles aux communications des mouvements de libération reconnus, comme la SWAPO, l'ANC et l'OLP, qui ont des missions diplomatiques reconnues par l'ONU et nombre de ses Membres. Tant que des mesures appropriées sont prises pour que seuls des objets dont le transport est légitime soient acheminés par les courriers et les valises, il ne voit pas pourquoi on refuserait de protéger comme il convient le caractère confidentiel des communications des mouvements de libération reconnus.
- 10. M. Njenga appuie sans réserve le point de vue fonctionnel adopté par le Rapporteur spécial et ne partage pas l'avis de ceux qui estiment que le projet d'articles tend à trop assimiler le courrier diplomatique au personnel des missions diplomatiques. Comme on l'a déjà fait observer à maintes reprises, le courrier diplomatique est lui-même un diplomate; par conséquent, tant que les privilèges et immunités dont il jouit visent à protéger sa mission, il n'y a aucune raison de restreindre la protection qui lui est accordée.
- 11. Quant au moment où les fonctions du courrier diplomatique commencent et prennent fin, dont traitent les projets d'articles 12 et 13, M. Njenga estime que la proposition concernant le point de départ de ces fonctions, formulée au paragraphe 19 du quatrième rapport, est acceptable, mais il ne pense pas que les dispositions suggérées par le Rapporteur spécial soient suffisantes pour assurer aussi la protection du courrier diplomatique pendant le voyage de retour, de façon que celui-ci ne puisse pas être en butte à des mesures d'intimidation après avoir remis la valise.
- 12. Pour ce qui est des projets d'articles 15 à 19, M. Nienga reconnaît que ces articles ont pour objet de veiller à ce que le courrier soit protégé par l'Etat de réception ou l'Etat de transit et jouisse de certains droits nécessitant la liberté de mouvement sur leur territoire. Mais à son avis, les cinq articles pourraient être refondus en un ou deux articles sans rien perdre de leur force; le Comité de rédaction voudra peut-être en étudier la possibilité. Dans le projet d'article 15, le sens du mot « facilités » serait plus précis si les mots « et demandées » étaient ajoutés après le mot « requises ». Dans le projet d'article 17, il conviendrait de préciser que la liberté de mouvement n'est accordée au courrier diplomatique que pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions. M. Njenga appuie donc la proposition de M. Jagota (1782° séance) visant à ce que la liberté de mouvement soit accordée au courrier diplomatique pour qu'il puisse acheminer la valise rapidement, en toute sécurité, et regagner son pays d'origine. C'est là un autre point que le Comité de rédaction devra examiner.
- 13. En ce qui concerne le projet d'article 18, M. Njenga reconnaît que le dernier membre de phrase, à partir des mots « visées à l'article premier », devrait être supprimé, car il est trop restrictif. Il se pourrait, par exemple, que le courrier diplomatique ait besoin de communiquer avec un Etat tiers, qu'il n'ait pas de mission dans l'Etat de transit et qu'il ait besoin de contacter d'urgence une mission située dans un pays voisin.

- 14. Enfin, M. Njenga estime qu'il ne faut pas sousestimer l'importance du projet d'article 19, en particulier dans le cas des villes peu équipées. En fait, il serait même enclin à penser qu'il serait préférable de faire obligation à l'Etat de réception ou à l'Etat de transit de fournir un logement temporaire au courrier diplomatique plutôt que de l'aider à en obtenir un.
- 15. M. YANKOV (Rapporteur spécial), résumant le débat sur les articles 15 à 19 du projet, remercie les membres de leurs précieuses observations, qui l'aideront beaucoup dans la suite de ses travaux. En ce qui concerne la possibilité de codifier le sujet, le Rapporteur spécial tient à déclarer, pour mettre les choses au point, que la Commission a suivi les recommandations d'une série de résolutions de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 31/76, du 13 décembre 1976, qu'il a invoquée dans son rapport préliminaire ⁶, et les résolutions 33/139 et 33/140, du 19 décembre 1978, dans lesquelles l'Assemblée générale a exprimé sa satisfaction à la Commission pour le travail qu'elle avait accompli. Au paragraphe 5 de la section I de la résolution 33/139, l'Assemblée générale a aussi recommandé à la Commission
- [...] de poursuivre l'étude y compris celle des questions qu'elle a déjà identifiées relative au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique [...] en vue de l'élaboration éventuelle d'un instrument juridique approprié [...].
- Ces résolutions sont à l'origine de la résolution 37/111 de l'Assemblée générale, du 16 décembre 1982, qui donne des instructions précises à la Commission dans son paragraphe 3.
- 16. Quant aux réactions exprimées à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a l'impression que s'il y a eu des réserves, la tendance qui s'est dessinée était nettement en faveur de l'examen du sujet. M. McCaffrey (1782° séance) a cité des extraits du résumé thématique des débats de la Sixième Commission (A/CN.4/L.352), mais ces citations étaient tirées des déclarations d'une seule délégation; le point de vue de la minorité doit, bien entendu, aussi être respecté, et M. Yankov, en sa qualité de rapporteur spécial, s'est efforcé d'en tenir compte.
- 17. On a fait valoir à juste titre que le droit en vigueur faisait assez bien le tour des questions à l'étude mais qu'il pouvait encore être développé. En dehors des observations d'ordre rédactionnel, qui faciliteront la tâche du Comité de rédaction, plusieurs questions qui méritent un examen attentif ont été soulevées, en particulier en ce qui concerne la méthode. Plusieurs membres ont souligné que la codification et le développement du droit relatif au sujet à l'étude apporteraient une importante contribution à la coopération et à l'entente internationales. Et les vues exprimées par ceux qui ne souscrivent pas entièrement à cette opinion sont utiles elles aussi, dans la mesure où elles mettent l'accent sur la nécessité de trouver un équilibre et de ne pas entreprendre un travail de codification trop ambitieux. La bonne méthode consisterait donc à asseoir la structure et le contenu du projet sur la base

Annuaire... 1980, vol. II (1^{re} partie), p. 229, doc. A/CN.4/335, par. 7.

solide des quatre conventions de codification en vigueur, tout en adoptant une attitude souple et pragmatique qui tienne compte de la nécessité fonctionnelle. Plusieurs membres de la Commission l'ont très bien fait valoir.

- 18. En ce qui concerne le traitement uniforme du suiet. le Rapporteur spécial a d'abord tenté d'introduire l'idée de courrier « officiel » et de valise « officielle », mais comme elle n'a pas été accueillie favorablement, il est revenu à la notion plus traditionnelle et peut-être plus fiable de courrier diplomatique. Une remarque a été formulée à propos de l'emploi des expressions « courrier diplomatique » et « valise diplomatique », et de leur extension aux courriers et valises consulaires conformément au paragraphe 2 du projet d'article 3. Il est notoire que si une valise est en partie utilisée pour une mission consulaire, les Etats préfèrent l'appeler valise diplomatique, en raison de la différence entre les dispositions de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et celles de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Il ressort de l'examen de plus d'une centaine de conventions consulaires signées par les Etats parties à la Convention de Vienne de 1963 que c'est généralement la disposition type prévoyant l'inviolabilité totale qui est appliquée, et non l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963. Le Rapporteur spécial a cependant l'intention d'insérer dans le projet d'articles une clause de sauvegarde selon laquelle, en cas de doute ou de différend, la valise sera renvoyée sans avoir été ouverte, conformément à la tendance dominante de la pratique des Etats.
- 19. Le Rapporteur spécial aimerait savoir si la Commission estime que le régime de l'inviolabilité ne doit pas être le même dans tous les cas. D'une manière générale, cependant, il est d'avis que le traitement uniforme est préférable, quitte à ce que des précisions soient ajoutées dans les articles par le Comité de rédaction. Le Rapporteur spécial a surtout cherché à équilibrer les intérêts légitimes de l'Etat d'envoi et de l'Etat de réception, et c'est maintenant à la Commission de dire dans quelle mesure il y est parvenu.
- 20. En ce qui concerne la forme définitive à donner au projet d'articles, M. Yankov, en tant que rapporteur spécial, ne peut donner son avis sur la proposition tendant à l'incorporer dans une résolution de l'Assemblée générale, mais, en tant que membre de la Commission, il ne peut admettre qu'un sujet d'une telle importance fasse simplement l'objet d'un document qui, juridiquement, n'a pas force obligatoire.
- 21. La principale question soulevée au cours du débat a été celle du champ d'application du projet d'articles, en particulier celle de savoir s'il fallait l'étendre aux organisations internationales et aux entités autres que les Etats, par exemple aux mouvements de libération. De l'avis général, les choses étant ce qu'elles sont, le projet serait incomplet s'il n'englobait pas aussi les entités autres que les Etats. Sous sa forme actuelle, il s'appliquerait à une valise transportée entre un Etat et une organisation internationale, mais pas à une valise transportée entre deux organisations internationales. Il existe bien des règles coutumières, puisque les communications entre les organisations internationales ont fonctionné normalement jusqu'ici sans

convention multilatérale, mais le Rapporteur spécial aimerait avoir l'avis de la Commission sur la question; l'opinion de la Commission pourrait alors être présentée à l'Assemblée générale. A cet égard, le Rapporteur spécial signale, pour mémoire, comme il l'a indiqué dans une note au paragraphe 11 de son rapport, que le représentant de la France à la Sixième Commission avait déclaré que

[...] si l'on voulait étendre la réglementation au-delà du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée, entendus stricto sensu, cela pourrait compromettre la réussite d'un projet que la délégation française considère très favorablement 7.

Comme il n'était pas présent à la séance à laquelle cette déclaration a été faite, le Rapporteur spécial aimerait savoir ce que les membres de la Commission en pensent.

- 22. Pour sa part, le Rapporteur spécial propose de garder la possibilité d'étendre le champ d'application du projet d'articles en réserve mais de ne pas prendre de décision pour le moment, à moins que la Commission n'ait d'impérieuses raisons de le faire. Il convient de procéder avec beaucoup de prudence pour éviter de créer des difficultés qui empêcheraient de faire avancer les travaux. En tant que membre de la Commission, M. Yankov est d'avis que le champ d'application du projet d'articles devrait être étendu aux entités autres que des Etats mais, en tant que Rapporteur spécial, il a le devoir de tenir compte des tendances et des conditions permettant de parvenir à résoudre ce problème.
- 23. Un certain nombre de membres de la Commission ont soulevé à propos des articles 1 à 14 du projet des questions relatives au statut et aux fonctions du courrier diplomatique. Le Rapporteur spécial pense, comme M. Ni, M. Castañeda, M. Koroma et d'autres membres, que le courrier diplomatique n'est pas assimilable à un agent diplomatique ni à une autre catégorie existante de représentants. Il n'a eu recours à ces analogies que pour faciliter l'élaboration de règles fondamentales applicables à une situation particulière quelle qu'elle soit.
- 24. Plusieurs orateurs, notamment M. Flitan, sir Ian Sinclair, M. Njenga et M. Jagota, se sont référés aux articles concernant le point de départ et la fin des fonctions du courrier diplomatique. Si le projet d'article 12 prévoit que ces fonctions commencent à partir du moment où le courrier diplomatique pénètre sur le territoire de l'Etat de transit ou de réception et non à partir du moment où il est nommé par l'Etat d'envoi, c'est parce que, du point de vue de l'Etat de réception ou de transit, le moment précis de cette nomination n'a aucune importance.
- 25. En réponse à l'observation de M. Njenga concernant la protection du courrier lors de son voyage de retour, le Rapporteur spécial fait observer qu'en pratique il est rare qu'un courrier revienne les mains vides, mais c'est une éventualité qu'il faut en effet prévoir. Le Rapporteur spécial a exposé son avis sur cette question dans son troisième rapport (A/CN.4/359 et Add.1, par. 116 et 123).
- 26. Quant à la question de la différence à supposer qu'il y en ait une entre le courrier diplomatique ordi-

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Sixième Commission, 38° séance, par. 21.

naire et le courrier diplomatique ad hoc que sir Ian Sinclair a posée (1781° séance), il convient de noter que, du point de vue du volume et de l'importance de leur tâche, les courriers ad hoc ne sont pas moins importants aujourd'hui que les courriers ordinaires; la seule différence tient au fait que le courrier ordinaire dont les fonctions prennent fin dans un pays étranger acquiert le statut d'agent diplomatique, alors que dans la même situation le courrier ad hoc devient un étranger comme les autres.

- 27. En ce qui concerne l'utilisation du mot « enverra » au paragraphe 2 de l'article 14, le Rapporteur spécial fait observer que lorsqu'un courrier diplomatique est déclaré persona non grata, l'Etat d'envoi n'a généralement d'autre choix que d'envoyer un autre courrier diplomatique dans l'Etat de réception; c'est pourquoi il a préféré ne pas utiliser la formule « peut envoyer », qui est plus faible. Le choix du libellé peut être laissé au Comité de rédaction.
- 28. Au sujet des nominations multiples visées à l'article 9, il ressort des études entreprises par le Rapporteur spécial que des Etats qui ont de très bonnes relations entre eux ont parfois recours à cette méthode pour des raisons économiques ou d'autres raisons pratiques. A son avis, en principe, l'article devrait être maintenu mais, si la Commission en décide autrement, il n'insistera pas.
- 29. Pour ce qui est de la question de la distinction entre les expressions « Etat de transit » et « Etat tiers » soulevée par M. Malek (1782° séance), le Rapporteur spécial fait observer que les conventions antérieures n'ont pas recours à la notion d' « Etat de transit » parce qu'elles concernent surtout des missions permanentes et que la relation fondamentale est donc entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception ou l'Etat hôte, le rôle de l'Etat de transit n'étant qu'occasionnel et accessoire. La situation est tout à fait différente en ce qui concerne le courrier diplomatique ; par définition, le courrier diplomatique est un agent officiel en mission, et l'accomplissement ordinaire de ses fonctions implique presque toujours le passage par un Etat de transit. Les raisons pour lesquelles le Rapporteur spécial a appelé Etat de transit l'Etat sur le territoire duquel le courrier diplomatique doit passer pour se rendre dans l'Etat de réception ou en revenir sont exposées dans son deuxième rapport 8. L'expression « Etat tiers » est réservée exclusivement aux Etats qui ne se trouvent pas sur l'itinéraire prévu du courrier mais que celui-ci doit traverser dans des circonstances imprévues.
- 30. En ce qui concerne les observations des membres de la Commission sur les articles 15 à 19, le Rapporteur spécial est disposé, sous réserve des décisions que prendra le Comité de rédaction, à accepter bon nombre des suggestions qui ont été faites, notamment celle de M. McCaffrey (ibid.) tendant à inclure dans l'article 16 les mots « shall, where appropriate or necessary », celle de M. Ouchakov (1781e séance) tendant à améliorer les titres des articles et celle de M. Calero Rodrigues (ibid.) tendant à ce que les facilités visées aux articles 18 et 19 soient accordées « si nécessaire et à la demande du courrier ». Le Rapporteur spécial n'est pas opposé à l'idée, exprimée par plusieurs

membres de la Commission, de fusionner l'article 15, qui est très court, avec un ou plusieurs des articles qui lui font immédiatement suite, pour autant qu'aucune des dispositions qu'ils contiennent ne soit laissée de côté ou modifiée quant au fond.

- 31. Par contre, le Rapporteur spécial ne pense pas, comme M. Flitan (1780° séance) et M. Castañeda (1782° séance), que l'article 18 fasse double emploi avec l'article 4 et doive donc être supprimé. Il existe certainement un lien entre les deux articles, mais l'article 18 a un sens pratique particulier qui ne doit pas être perdu; il vise, par exemple, la priorité que les services postaux pourraient avoir parfois à accorder à un courrier. Tous les autres points soulevés au cours du débat pourront être examinés par le Comité de rédaction.
- 32. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer les articles 15 à 19 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 20 (Inviolabilité de la personne), ARTICLE 21 (Inviolabilité du logement temporaire), ARTICLE 22 (Inviolabilité du moyen de transport) et ARTICLE 23 (Immunité de juridiction) ⁹ [suite]

- 33. M. YANKOV (Rapporteur spécial), complétant les observations qu'il a formulées à la séance précédente en présentant les articles 20 à 23, renvoie les membres de la Commission aux paragraphes 81 et suivants de son quatrième rapport, qui portent expressément sur l'article 23. Il a rédigé l'article dans une optique strictement fonctionnelle. En ce qui concerne les mesures d'exécution, le Rapporteur spécial a pleinement tenu compte du fait que, si les dispositions de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques sont, en théorie, applicables au courrier diplomatique, en pratique, celui-ci ne peut se prévaloir entièrement des droits qui sont ouverts à un agent diplomatique.
- 34. Enfin, plusieurs membres de la Commission ayant souligné que les articles 15 à 19 devraient être plus concis, le Rapporteur spécial tient à faire observer que, vu la complexité de leur objet, le texte des articles 20 à 23 est déjà aussi bref que possible.

La séance est levée à 13 heures.

1784° SÉANCE

Vendredi 17 juin 1983, à 10 heures

Président : M. Laurel B. FRANCIS

Présents: M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. Castañeda, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Evensen, M. Flitan, M. Jagota, M. Koroma, M. Lacleta Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pirzada,

^{*} Annuaire... 1981, vol. II (1^{re} partie), p. 197 et 198, doc. A/CN.4/347 et Add.1 et 2, par. 198 à 200.

⁹ Pour les textes, voir 1782^e séance, par. 47.